

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté municipal n°DPR-2023-0126 du 17 février 2023 portant règlement des marchés d'approvisionnement sur la commune,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

Vu la demande d'ajout de produit formulée le 03 juin 2025 par Madame PHILIPOT Sylviane,

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire des marchés réunie en date du 25 juin 2025,

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2025-0801

Considérant qu'il convient de prendre des dispositions dans l'intérêt général du marché de Bellevue et pour assurer son bon fonctionnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## A R R E T E

**OBJET :**  
Abrogation de l'arrêté  
DPR-2024-958 -  
marché de Bellevue -  
place Denis Forestier -  
ajout de produit -  
Madame  
PHILIPOT Sylviane -  
à compter de la  
date de notification  
du présent arrêté

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR-2024-0958 du 07 octobre 2024.

**ARTICLE 2 :** A compter de la date de notification du présent arrêté, Madame PHILIPOT Sylviane est autorisée à exercer sur le marché de Bellevue, place Denis Forestier à Saint-Herblain, le mardi et le vendredi, son commerce de type B1.a (vêtements) à titre principal et de type B2.c (bijoux) à titre accessoire, sur une place de de 5 m x 3 m, soit 15 m<sup>2</sup>, allée F emplacement 2.

**ARTICLE 3 :** Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables par trimestre auprès des agents de la Ville, après appel à paiement.

**ARTICLE 4 :** Madame PHILIPOT Sylviane est tenue, dans le cadre de ses activités, de se conformer aux lois et règlements en vigueur, ainsi qu'à toutes les prescriptions édictées par arrêté municipal, notamment celles concernant l'obligation de présence.

**ARTICLE 5 :** Les marchandises vendues doivent être obligatoirement de la nature de l'activité commerciale définie à l'article 2 de la présente autorisation.

**ARTICLE 6 :** A chaque date anniversaire, l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle, garantissant l'activité de Madame PHILIPOT Sylviane, devra être fournie au service municipal en charge des marchés d'approvisionnement sur la commune de Saint-Herblain. Ainsi que tous justificatifs obligatoires permettant l'activité de la société et de ses éventuels employés.

**ARTICLE 7** : La présente autorisation devra être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté devra être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité ainsi que de l'attestation d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité. À défaut, la présente autorisation fera l'objet d'une suspension temporaire ou d'un retrait définitif d'exercer une activité de vente sur les marchés de Saint-Herblain.

**ARTICLE 8** : Toute dégradation ou (et) salissure constatée sur l'espace dédié article 2 du présent arrêté, et imputable à son bénéficiaire, sera systématiquement suivie d'une réparation ou remise du site à l'état initial, à la charge financière du commerçant.

**ARTICLE 9** : La présente autorisation sera notifiée par la voie administrative.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 21 JUILLET 2025

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

**Reçu à la préfecture de Nantes le 21 juillet 2025**

**Publié le 21 juillet 2025**